

N° 424

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 30 juin 1986

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la lutte contre le terrorisme
et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 155, 202 et in-8° 10.

Ordre public.

Article premier.

L'intitulé du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « *Des crimes et délits en matière militaire, en matière de troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et en matière de sûreté de l'Etat.* »

Art. 2.

Le chapitre III du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale devient le chapitre IV du même titre.

Art. 3.

Il est créé, après le chapitre II du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « *Des troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » et comportant les articles 700-1 à 700-10 suivants :

« *Art. 700-1.* — Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les infractions définies par :

« 1° les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisième alinéa de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième et troisième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal :

« 2° l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre :

« 3° l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives :

« 4° l'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 5° les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;

« 6° (*nouveau*) le 1° de l'article 104 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 106 du code pénal, en ce qui concerne les attroupements armés ;

« 7° (*nouveau*) les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes.

« *Section 1.*

« *Compétence.*

« *Art. 700-2.* — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du deuxième alinéa de l'article 663.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« *Art. 700-3.* — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. L'inculpé et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 700-7 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation.

« *Art. 700-4.* – Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpe ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations : l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 700-3 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« *Art. 700-5.* – Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 700-4, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, decerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« *Art. 700-6.* – Dans les cas prévus par les articles 700-3 à 700-5, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« *Art. 700-7.* – Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 700-3 ou de l'article 700-4 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, de l'inculpe ou de la partie civile, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifie à l'inculpe et à la partie civile.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 700-3 et 700-4 par lequel une chambre d'accusation statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

« Section II.

« Procédure.

« *Art. 700-8.* — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisée par le procureur de la République qui est également compétent pour désigner le médecin chargé de procéder à l'examen médical et pour assurer la présentation physique quotidienne du gardé à vue à un magistrat du siège au cours de la prolongation.

« *Art. 700-9.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider spécialement que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

« *Art. 700-10.* — Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« Le premier président de la cour d'appel établit, pour chaque année civile, la liste des magistrats pouvant être appelés à siéger au sein de cette cour d'assises ; le nombre des magistrats figurant sur cette liste ne peut être inférieur à quatorze. Le premier président désigne le président de la cour d'assises ; celui-ci procède par voie de tirage au sort à la désignation des six autres membres de la formation de jugement. »

Art. 3 bis (nouveau).

I. — Au premier alinea de l'article 435 du code penal, après les mots : « un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant a autrui », sont inserés les mots : « ou visé par les articles 257 et 257-1 ».

II. — Dans l'article 437 du même code, après les mots : « un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant a autrui », sont inserés les mots : « ou visé par les articles 257 et 257-1 ».

Art. 3 ter (nouveau)

Le début du premier alinea de l'article 462 du code penal est ainsi rédigé :

« Toute personne se trouvant a bord d'un aeronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif, qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aeronef, de ce navire ou de ce moyen de transport collectif ou en exerce le contrôle... *(le reste sans changement)*. »

Art. 4.

Les deux premiers alineas de l'article 702 du code de procedure penale sont remplacés par l'alea suivant :

« En temps de paix, les crimes et delits prévus par les articles 70 à 103 du code penal, ainsi que les infractions connexes sont instruits, poursuivis et jugés conformément aux dispositions des articles 697 et 700-2 à 700-10. »

Art. 5.

L'article 44 du code penal est complete par un alinea ainsi rédigé :

« La personne condamnée pour l'une des infractions définies par le 1^{er} de l'article 104 et les deuxième, troisième et quatrième alineas de l'article 106, les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303

à 305, 310, 311, les 2^e et 3^e du premier alinéa de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisième alinéa de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième et troisième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du présent code, les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même décret en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, ainsi que par les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans. »

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 463 du code pénal, les articles 463-1 et 463-2 suivants :

« Art. 463-1. – Toute personne qui a tenté de commettre ou commis, en qualité d'auteur ou de complice, un crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat ou l'une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempte de peine si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, elle a permis d'éviter que cette infraction se réalise ou entraîne mort d'homme et, le cas échéant, d'identifier les autres coupables.

« Art. 463-2. – Hors les cas prévus par l'article 463-1, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou de l'une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié ou, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité, ramenée à vingt ans ».

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 101 du code pénal est abrogé.

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est complète par un 7° ainsi rédigé :

7° ou qui, dirigés en droit ou en fait par des étrangers, se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »

Art. 8 (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré l'alinéa suivant :

« Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

Art. 9 (nouveau).

I. — Il est institué un régime d'indemnisation des dommages subis par les personnes physiques ou morales victimes d'attentats, ou d'actes de terrorisme définis au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal, et commis sur le territoire national.

L'indemnisation couvre les dommages, directs ou indirects, causés aux biens ou résultant des atteintes à la personne. Les prestations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation viennent en déduction de l'indemnisation et les organismes payeurs de ces prestations en supportent la charge.

II. — Toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages causés à un immeuble situé sur le territoire national est garantie contre les dommages mentionnés au paragraphe I ci-dessus, qu'ils résultent d'atteintes à sa personne ou à ses biens même si le fait générateur, pour les dommages corporels, ne s'est pas produit dans l'immeuble objet du contrat. Cette garantie s'étend à tous les dommages subis de ce fait par les personnes vivant avec l'assuré ou se trouvant dans l'immeuble au moment du fait générateur.

Toutefois, lorsque les dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme qui a endommagé ou détruit un véhicule terrestre à moteur, ils sont réparés, s'il y a lieu, au titre de l'assurance garantissant les dommages aux corps des véhicules terrestres à moteurs.

Tous les autres contrats d'assurance de dommages à des biens ou garantissant à l'assuré le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès ou d'incapacité couvrent de plein droit le risque attentats ou actes de terrorisme.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les contrats d'assurance visés aux alinéas précédents sont réputés, nonobstant toute clause contraire, contenir les garanties prévues par le présent paragraphe. Ces garanties sont couvertes par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance de ces contrats et calculée dans les conditions définies par arrêté.

III. — Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où la victime ou ses ayants droit ne peuvent obtenir au titre d'une garantie d'assurance l'indemnisation effective et suffisante des préjudices subis, de régler l'indemnisation visée au paragraphe I ci-dessus.

Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe toutes les entreprises d'assurance de dommages soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 du code des assurances.

Le fonds de garantie est alimenté par prélèvement sur la cotisation additionnelle prévue au paragraphe II ci-dessus, dans les conditions fixées par arrêté.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du fonds de garantie.

IV. — L'assureur ou, le cas échéant, le fonds de garantie, est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation de l'ensemble de son préjudice dans le délai d'un mois à compter de la demande. Celle-ci doit, le cas échéant, mentionner le montant des

prestations prises en charge au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 précitée.

A défaut, les dispositions prévues à l'article 16 de la même loi sont applicables.

V. - L'assureur ou, le cas échéant, le fonds de garantie est tenu de verser une provision à la victime dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'attentat ou de l'acte terroriste. L'acceptation de cette provision ne vaut pas acceptation de l'offre prévue au paragraphe IV.

Si cette provision est reconnue manifestement insuffisante par le juge, les dispositions de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1985 précitée sont applicables.

VI. - La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi, à l'assureur qui a versé l'indemnité.

VII. - Lorsqu'un assure s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent article, il peut saisir un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bureau central de tarification impose à l'une des entreprises d'assurance, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des attentats ou des actes de terrorisme.

Toute entreprise ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

VIII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10 (nouveau).

La présente loi sera applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.